

GE_GERICHTE ACJC/1231/2013 vom 24. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1231_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1231/2013 du 24 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1231/2013 del 24 giugno 2013

Erwägungen

E. 14

mai 2009 auraient été conclus. Des allégations claires de la recourante en première instance - en particulier durant les plaidoiries - concernant l'existence d'une telle société et le fait que les deux contrats précités auraient été conclus avec elle ne ressortent pas du dossier. Les explications détaillées des parties sur ce point en seconde instance ne sont par conséquent pas recevables. Au demeurant, dans le cadre des contacts avec la recourante, respectivement avec C _____, l'intimée a systématiquement été représentée par son administrateur et président. Pour la plupart de ses envois, soit ses lettres des 15 avril 2009 et 15 janvier 2010, sa facture du 14 février 2010, sa facture du 24 juillet 2012 et sa lettre du 10 octobre 2012, elle a en outre fait usage d'un papier en-tête ou d'un timbre mentionnant exclusivement son adresse à Genève. Les pièces 7 et 7bis de la recourante sur lesquelles s'appuie celle-ci pour soutenir un défaut de légitimation active concernent enfin exclusivement le mandat du 14 mai 2009. Aucun doute sur l'identité de l'intimée n'est ainsi rendu vraisemblable. Le grief de la recourante tiré de l'interdiction de l'arbitraire doit dès lors également être rejeté. 4. A titre subsidiaire, la recourante conteste le montant des frais judiciaires mis à sa charge en première instance. L'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite est de 70 fr. à 1'000 fr. lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. mais ne dépasse pas 1'000'000 fr. (art. 48 OELP). Compte tenu en l'espèce d'une valeur litigieuse de 811'212 fr. 80, les frais judiciaires de première instance ne pouvaient excéder 1'000 fr. Le jugement querellé sera dès lors annulé sur ce point et les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 1'000 fr. 5. La recourante, qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions, supportera, en sus des frais judiciaire de première instance revus ci-avant, ceux de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP). Les frais judiciaires des deux instances totalisent ainsi 2'500 fr. Ils seront compensés avec les avances déjà opérées par la recourante (art. 111 CPC) et leur solde de 2'500 fr. (2'000 fr. + 3'000 fr. – 1'000 fr. – 1'500 fr. = 2'500 fr.) devra lui être restitué.

- 12/13 -

C/24520/2012 La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Compte tenu d'une valeur litigieuse de 811'212 fr. 80 ainsi que des règles de réduction applicables en matière de poursuite pour dettes et faillite (réduction à 1/5) et en appel (réduction de 1/3), les dépens seront fixés à 4'250 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC ; art. 25 LTVA ; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). Les dépens de première instance n'étant pas contestés, ils ne seront pas revus. * * * * *

- 13/13 -

C/24520/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/24/2013 rendu le 24 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24520/2012- 11 SQP. Déclare irrecevables la réplique de A_____ du 27 août 2013 et son écriture du 17 septembre 2013. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 2'500 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais opérées par cette dernière, lesdites avances restant acquises à l'Etat à hauteur de 2'500 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de 2'500 fr. des avances de frais effectuées. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 4'250 fr. au titre de dépens de seconde instance. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.